

bénéfices. En outre, les autorités chargées de l'enquête devraient tenir compte de la marge de dumping lorsqu'elles établissent l'existence d'un préjudice.

- e) Analyse du préjudice - Examen d'éléments autres que le dumping - Il est précisé au paragraphe 3.4 du Code que le préjudice peut être causé par d'autres éléments que le dumping et qu'en l'occurrence le préjudice ne devrait pas être imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Lorsqu'elles analysent l'incidence du dumping, les autorités chargées de l'enquête devraient être tenues expressément de prendre dûment en considération les éléments autres que le dumping, notamment les conditions qui prévalent sur le marché de la branche de production dans son ensemble, et ce toutes les fois que des éléments de preuve semblent indiquer que d'autres éléments entrent en jeu. Elles devraient également être tenues de faire rapport sur l'évaluation de ces autres éléments lorsqu'elles statuent sur l'existence d'un préjudice important.
- f) Clause d'extinction - L'article 9 du Code dispose que les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour neutraliser le dumping préjudiciable. Cette disposition devrait être améliorée en ajoutant un délai précis qui ferait que les constatations deviendraient automatiquement caduques après cinq ans, à moins qu'un examen n'établisse la nécessité de les prolonger pour une période maximale de trois ans.
- g) Anti-contournement - L'économie mondiale a subi des transformations importantes au cours des vingt dernières années. Les facteurs de production sont devenus de plus en plus mobiles; la nature des entreprises, les fonctions de production et les routes commerciales ont rendu les économies nationales de plus en plus interdépendantes. Cela signifie aussi que la structure des échanges a créé de nouvelles situations pour lesquelles les autorités chargées de l'enquête disposent de peu d'indications, sinon d'aucune. Dans ces circonstances, il importe que le Code donne aux parties les outils nécessaires pour régler effectivement les situations de dumping préjudiciable tout en faisant en sorte que les mesures antidumping ne créent pas d'obstacle injustifiable au commerce.

L'absence de règles explicites permettant de définir les situations de contournement véritable des